

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et  
des Deux-Sèvres

NIORT, le 15/06/2023

ZI Saint-Liguairé  
4 route Alfred Nobel  
79000 NIORT

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**Communauté de Communes du Mellois-en-Poitou**

2 place de Strasbourg  
79500 Melle

Références : 7207594/2023/179

Code AIOT : 0007207594

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 mars 2023 dans l'établissement exploité par la Communauté de Communes du Mellois-en-Poitou implanté Lieu-dit Le Champ Vert Mougou 79370 Aigondigné. L'inspection a été annoncée le 10/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a eu lieu après l'incendie qui s'est déclaré sur les déchets verts le 7 mars 2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Communauté de Communes du Mellois-en-Poitou
- Lieu-dit Le Champ Vert Mougou 79370 Aigondigné
- Code AIOT : 0007207594
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchèterie d'Aigondigné (Mougou) dispose d'un quai de déchargement en hauteur et d'un local d'entreposage des déchets dangereux. Ces activités sont déclarées depuis le 22 mars 1996

(récépissé n°4547). Une plateforme d'entreposage des déchets verts, non déclarée, existe entre la déchèterie et le champ cultivé. L'exploitant indique qu'une activité de broyage de déchets verts a lieu ponctuellement. Ces activités ne sont pas régulièrement déclarées.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative
- gestion du risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité par l'administration de l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'incendie a été circonscrit par déplacement des volumes de déchets verts. L'exploitant mentionne que les pompiers ont utilisé quelques mètres cubes d'eau. La moitié de la plateforme d'entreposage est momentanément fermée suite à l'incendie. La cause serait liée selon l'exploitant à la présence de cendres dans les déchets.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délai de réponse
1	Situation administrative	Lettre du 17/06/2010	/	1 mois
2	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6 de l'annexe 1	/	1 mois
3	Rétentions	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7 de l'annexe 1	/	1 mois

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie a été circonscrit par les pompiers et les déchets verts restant ont été mis à l'écart. L'exploitant avait récemment installé une réserve d'eau incendie de 120 m<sup>3</sup> à l'entrée de la plateforme d'entreposage. Les eaux d'extinction n'ont pas pu être isolées sur le site.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 17/06/2010
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La déchèterie d'Aigondigné est déclarée pour la rubrique 2710 à hauteur de 2 100 m <sup>2</sup> . Le changement d'exploitant a été acté par récépissé du 19 janvier 2023.
<b>Constats :</b> La demande d'antériorité n'a pas été formulée par l'exploitant pour prise en compte de sa déclaration de 2010 au titre des rubriques 2710-1 et 2. Le volume de déchets non dangereux collectés semble inférieur à 300 m <sup>3</sup> (6 bennes de 30 m <sup>3</sup> et 1 benne de 15 m <sup>3</sup> ). L'inspection ne se prononce pas pour la quantité de déchets dangereux. La déchèterie accueille désormais une plateforme d'entreposage des déchets verts d'un volume supérieur à 100 m <sup>3</sup> et probablement de capacité maximale supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> (rubrique 2716), sur laquelle, selon l'exploitant, sont réalisées des campagnes de broyage de ces déchets verts 3 fois par an (rubrique 2794). La surface totale de la déchèterie est très supérieure à 2 100 m <sup>2</sup> ; l'extension sur laquelle repose la plateforme d'entreposage des déchets verts n'a pas été déclarée.  <b>L'exploitant régularise les activités exercées en l'absence de l'autorisation préfectorale simplifiée (enregistrement) pour les activités d'entreposage et de broyage de déchets verts ou cesse sans délai celles-ci.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Rétention des aires et locaux de travail

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6 de l'annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
<b>Constats :</b> Les déchets dangereux sont entreposés dans un container métallique non étanche et le sol n'est pas séparé des autres aires ou locaux. Cette non-conformité a été relevée lors du contrôle périodique de l'installation réalisé le 28 octobre 2020.  <b>L'exploitant sépare les aires d'entreposage des matières ou déchets dangereux des autres aires ou locaux.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7 de l'annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
<b>Constats :</b> Les déchets dangereux sont entreposés sans rétention. Cette non-conformité a été relevée lors du contrôle périodique de l'installation réalisé le 28 octobre 2020.  <b>L'exploitant entrepose les déchets dangereux sur rétention.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet